

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

**Décret N° 2003-455 DU 6 NOVEMBRE 2003
Portant création d'une commission
ad hoc chargée de vérifier les cas de
malversations à la SOBEMAP, la
gestion du Parc Tampon Unique et
des parcs opérant dans l'enceinte
portuaire et de procéder au
recouvrement des créances de la
SOBEMAP.**

**Le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Chef du Gouvernement,**

Vu : la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

Vu : la proclamation le 03 avril 2001 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;

Vu : le Décret n° 2003-209 du 12 juin 2003 portant composition du Gouvernement ;

DECRETE

Article 1 : Il est créé une commission ad hoc chargée de vérifier les cas de malversations à la SOBEMAP, la gestion du Parc Tampon Unique et des parcs opérant dans l'enceinte portuaire et de procéder au recouvrement des créances de la SOBEMAP.

Article 2 : La commission est composée comme suit :

- **Président** : *Anne Cica ADJAI*, Conseiller Technique chargé de la Moralisation de la Vie Publique ;
- **Rapporteurs** :
 - *Anicet S. ALOHOU*, Administrateur Civil, membre de la CMVP ;
 - *Guillaume SAHOSSI*, Juriste, membre de la CMVP ;
- **Membres** :
 - *Florentin GBEDJI*, Inspecteur des Finances ;
 - *Malick BOUKARI*, Contrôleur de gestion, membre de la CMVP ;
 - *Périclès FATEMBO*, Contrôleur de gestion, membre de la CMVP ;
 - *Michel KOUTON*, Officier de Police Judiciaire, membre de la CMVP ;
 - *Safiou Idrissou AFFO*, Administrateur du Trésor en service à l'Agence Judiciaire du Trésor.

Article 3 : La commission pourra solliciter le concours de toute personne susceptible de l'aider dans l'accomplissement de sa mission.

La commission dispose de trente (30) jours pour déposer son rapport.

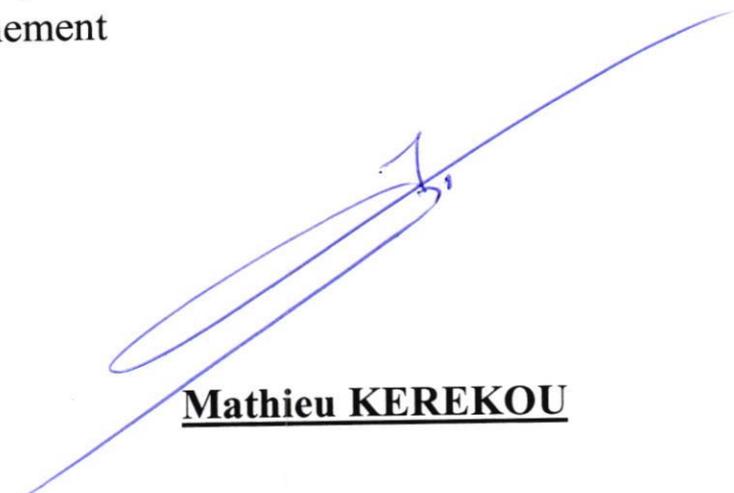
Article 4 : La commission dispose de plein pouvoir pour recouvrer les créances de la SOBEMAP.

Article 5 : Les moyens nécessaires à l'accomplissement de la mission sont fournis par le Ministère des Finances et de l'Economie.

Article 6 : Le présent décret qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré et publié au journal officiel de la République du BENIN.

Fait à Cotonou, le 6 NOVEMBRE 2003

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement



Mathieu KEREKOU

Ampliations : PR 6 AN 4 CES 2 CC 2 CS 2 HAAC 2 PRESIDENT-RAPPORTEURS-
ET MEMBRES 8 JO 1.-